



## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

### **Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne**

Service environnement  
et prévention des risques  
Pôle prévention des risques  
et lutte contre les nuisances

**Arrêté préfectoral 2013/DDT/SEPR/422  
approuvant, sur le territoire de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry,  
la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation  
de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy, approuvé le 31 décembre 2002,**

La préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10-2 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 portant approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Samoreau, Avon, Vulaines-sur-Seine, Samois-sur-Seine, Héricy, Fontaine-le-Port, Fontainebleau, Chartrettes, Bois-le-Roi, Livry-sur-Seine, La Rochette, Vaux-le-Pénil, Melun, Boissettes, Le Mée-sur-Seine, Dammarie-lès-Lys, Boissise-le-Roi, Boissise-la-Bertrand, Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port et Nandy, situées dans la vallée de la Seine ;

VU la décision du tribunal administratif de Melun en date du 24 septembre 2009 enjoignant au préfet de Seine-et-Marne le réexamen de la demande d'abrogation partielle qui lui a été présentée par l'association de défense des propriétaires de la zone d'aménagement concertée des lacs de la Guiche ;

VU la décision de la cour administrative d'appel de Paris en date du 04 novembre 2011 considérant qu'au fond le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer n'est pas fondé à se plaindre de ce que la décision du tribunal administratif de Melun lui enjoint de réexaminer la demande d'abrogation partielle ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 prescrivant, sur le territoire de Saint-Fargeau-Ponthierry, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy, approuvé le 31 décembre 2002 ;

VU la consultation en date du 12 mars 2013 des collectivités concernées, de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry en date du 05 avril 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la communauté de communes Seine-Ecole en date du 09 avril 2013 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne en date du 21 mars 2013 ;

VU l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;

VU la mise à disposition du public en mairie de Saint-Fargeau-Ponthierry du 27 mai au 28 juin 2013 et l'absence d'observations du public ;

VU le projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation établi par la direction départementale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** les leviers topographiques complémentaires réalisés en 2010 pour le compte de la direction départementale des territoires, complétés par les leviers topographiques fournis par l'association de défense des propriétaires de la zone d'aménagement concertée des lacs de la Guiche ;

**CONSIDÉRANT** que la modification envisagée n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy approuvé le 31 décembre 2002 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy approuvé le 31 décembre 2002, sur le territoire de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

### **Article 2 :**

La modification comporte :

- une note de présentation relative à la modification et ses annexes,
- la carte des aléas du PPRI modifiée,
- la carte de zonage réglementaire du PPRI modifiée.

### **Article 3 :**

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sera tenue à disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- dans les locaux de la mairie de Saint-Fargeau-Ponthierry,
- dans les locaux de la communauté de communes Seine-Ecole,
- dans les locaux de la préfecture de Seine-et-Marne.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié d'une notification au maire de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry ainsi qu'au président de la communauté de communes Seine-Ecole.

### **Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum en mairie de Saint-Fargeau-Ponthierry, ainsi qu'au siège de la communauté de communes Seine-Ecole. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et du président de la communauté de communes. Cet arrêté fera également l'objet d'une publication en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département de Seine-et-Marne.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry et le président de la communauté de communes Seine-Ecole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne et affiché à la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- le directeur départemental des territoires,
- le président du centre national de la propriété forestière,
- le président de la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne,
- le directeur général de la prévention des risques au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- le directeur de la direction régionale interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,
- le président du conseil général de Seine-et-Marne,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,
- le président de l'association de défense des propriétaires de la ZAC des lacs de la Guiche.

Melun, le 27 NOV. 2013  
La préfète



**Nicole KLEIN**